



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Conseil national
Commission des affaires juridiques
3003 Berne

Courriel : rk.caj@parl.admin.ch
info.strafrecht@bj.admin.ch

Fribourg, le 29 septembre 2026

2026-758

18.434 n Iv. Pa. (Amherd) Bregy. Punir enfin le pédopiéage en ligne - Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre de cette initiative parlementaire et de l'avant-projet visant à introduire une nouvelle disposition pénale réprimant le pédopiéage en ligne.

Le Conseil d'Etat est favorable à l'introduction d'un nouvel art. 187bis CP relatif à la communication sexuelle avec des enfants (« grooming »), ainsi qu'à la modification de l'art. 67 al. 3 let. b CP. Cette nouvelle disposition complète utilement l'arsenal législatif existant, notamment les art. 187, 197 et 198 CP, et permet de combler un vide juridique.

Le Conseil d'Etat relève en particulier que les formulations « à des fins d'excitation sexuelle » et « d'une manière propre à perturber son développement sexuel » sont adéquates, dans la mesure où elles tiennent compte tant de l'intention de l'auteur que des conséquences susceptibles d'affecter les victimes.

Le droit en vigueur réprime déjà les communications d'un adulte avec un enfant lorsqu'elles peuvent être qualifiées d'acte d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 2 ou 3 CP), de pornographie (art. 197 al. 1 CP), de désagrément d'ordre sexuel (art. 198 CP), ou lorsqu'elles constituent une étape préalable à une rencontre dans la vie réelle (art. 187 ch. 1 al. 1 en relation avec art. 22 CP). En revanche, certaines communications entre un adulte et un enfant de moins de seize ans demeurent impunies lorsqu'elles se situent en deçà de ces seuils.

La nouvelle disposition permettrait ainsi de réprimer des échanges dans lesquels un adulte, à des fins d'excitation sexuelle, aborde avec un enfant des thématiques sexuelles, notamment au moyen de questions intrusives et déplacées portant sur sa sexualité, de même que des allusions ou propositions sexuelles, du partage de désirs, de fantasmes ou d'expériences sexuelles personnelles, ainsi que des compliments à connotation sexuelle ou des conseils en matière de sexualité.

Le Conseil d'Etat salue également le fait que cette nouvelle infraction soit poursuivie d'office. L'introduction de cette disposition constitue une évolution nécessaire du droit pénal et permet de clarifier la situation juridique actuelle ainsi que de renforcer la protection des enfants contre les comportements susceptibles de perturber leur développement sexuel.

Cette modification va, selon nous, dans le sens d'une meilleure protection des enfants et des jeunes. Elle répond à une lacune du droit pénal concernant des réalités actuelles dans le domaine des cyber-délits sexuels commis à l'encontre des mineurs de moins de seize ans. Elle va également dans le sens des obligations internationales de la Suisse, en particulier de l'interprétation actuelle de la Convention de Lanzarote (Conseil de l'Europe).

Il convient néanmoins de relever que cette nouvelle disposition est susceptible d'entraîner une augmentation du nombre d'affaires et, partant, de la charge de travail des autorités pénales et policières dans un domaine qui est déjà fortement sollicité. Cet élément devra être pris en considération dans la mise en œuvre de la nouvelle infraction.

Le Conseil d'Etat est dès lors favorable à l'avant-projet.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Philippe Demierre

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Danielle Gagnaux-Morel

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ;
à la Direction de la santé et des affaires sociales ;
à la Chancellerie d'Etat.